

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2003 - AG/2 - 169

en date du 7 JUIL 2003

autorisant la Société DODO à exploiter une usine
de fabrication de couchage à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société DODO en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de couchage à SAINT-AVOLD ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 1999 au 17 septembre 1999 dans les communes de SAINT-AVOLD, HOMBURG-HAUT, MACHEREN et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de SAINT-AVOLD et HOMBURG-HAUT ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de Gaz de France - Région Est ;

Vu l'avis du Directeur Régional d'Electricité de France ;

Vu l'avis du Maire de SAINT-AVOLD au titre de l'urbanisme ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-84 en date du 7 avril 2003 prorogeant jusqu'au 7 juillet 2003 le délai pour statuer sur la demande de la société ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} –

La Société DODO, dont le siège social est sis 25, rue du Maréchal Foch à Saint-Avold (57502), est autorisée à exploiter une usine de fabrication de couchage au 17, rue du Gros Hêtre à Saint-Avold, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Activités

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Numéro	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
2311-a)	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par cardage, la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	10 t	A
2662-a)	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ Stockage de fibres et housses.	3 129 m ³	A
2663-2-a)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ Stockage de produits finis.	50 809 m ³	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ . Entrepôts de stockage de tissus, et taies.	2 535 m ³ de produit	D
1530-a)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ . Stockage de carton	2 654 m ³	D
2920-2-b)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	55 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	31 kW	D

Ces activités sont exercées dans 2 bâtiments destinés à la production et dans 9 bâtiments affectés au stockage des matières premières et produits finis.

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

3.1 - Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 - Modification - Abandon de l'exploitation

4.1 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Si l'événement est de nature à provoquer une pollution du milieu aquatique, l'exploitant adressera également les rapports mentionnés ci-dessus au service chargé de la police de l'eau.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Contrôles et analyses

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre du présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un

texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II – IMPLANTATION et CONSTRUCTION

ARTICLE 7 –

Les bâtiments sont implantés à une distance :

- d'au moins 7 mètres des constructions à usage d'habitation et immeubles habités ou occupés par des tiers,
- d'au moins 16 mètres des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'usine.

La distance d'isolement vis-à-vis des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est d'au moins trente mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

ARTICLE 8 – Comportement au feu des locaux

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'évacuation du personnel et d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'entrepôt principal est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Tous les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles, à charpente métallique et bardage double peau, avec dallage en béton. Ils ne comportent qu'un seul niveau, à l'exception des bâtiments référencés 1 et 7.

Le niveau inférieur des bâtiments 1 et 7 est construit en béton. Les murs et le plancher sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les éléments de construction des bâtiments de stockage des produits finis référencés 2, 3 et 9 présentent les caractéristiques énoncées ci-après :

- des parois coupe-feu de degré 2 heures au minimum séparent ces locaux des locaux contigus,
- les portes, coupe-feu de degré 2 heures au moins, sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

Les locaux administratifs et sociaux, sont situés dans un bâtiment clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 9 – Toiture

Les couvertures sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel doivent être tels qu'il ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle, dont la surface n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues des bâtiments.

Les couvertures ne comportent pas d'exutoires et d'ouvertures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Pour les installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 10 – Atelier de maintenance

L'atelier de maintenance est éloigné des locaux de stockage des produits et isolé de ceux-ci par une paroi coupe-feu de degré 2 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont alors pare-flamme de degré 1 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Cet atelier est suffisamment éloigné des machines de production et de tout stockage de produit pour qu'il ne puisse y avoir d'incidence entre eux.

ARTICLE 11 – Évacuation du personnel

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés et dégagés.

ARTICLE 12 – Accessibilité

Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement extérieur sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les locaux de stockage sont desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engins d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, permettant notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne par tous les temps.

ARTICLE 13 – Clôture – surveillance

Les diverses implantations sont entièrement fermées par des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès des sites se fait par une entrée comportant un portail surveillé pendant les périodes d'exploitation et fermé en dehors des périodes de fonctionnement du site.

Une surveillance technique de l'établissement doit être assurée par du personnel d'astreinte en dehors des heures d'exploitation (renvoi d'alarmes) de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Il a connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

TITRE III – ÉQUIPEMENTS et EXPLOITATION

ARTICLE 14 – Zones de sécurité

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Ces zones sont définies en fonction de la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) présenté par les stockages ou les installations en fonctionnement normal ou accidentel.

Ces zones doivent faire l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui auront été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc...). Elles sont signalées sur le terrain par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et sont reproduites sur un plan régulièrement mis à jour.

ARTICLE 15 – Appareils, machines et canalisations

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés doivent être construits suivant les règles de l'art. Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermique.

Les vannes, appareils et canalisations aériennes doivent être faciles d'accès.

ARTICLE 16 – Ventilation

La ventilation des locaux est suffisante pour que la concentration des composants dangereux dans l'atmosphère reste inférieure à la valeur moyenne d'exposition de ceux-ci et pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation de la chaufferie doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 17 – Installations électriques

17.1 - Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et réalisées conformément aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils et équipements comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local spécifique, isolé des zones de stockage de produits par un mur coupe-feu de degré 1 heure au moins et largement ventilé.

17.2 - Sûreté du matériel électrique

En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des atmosphères explosives.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques :

- sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation,
- sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, en application des dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

17.3 – Éclairage

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 18 – Installation de combustion

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et les cellules de stockage se fait par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est soumise aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

ARTICLE 19 – Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (matériau M0).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les éléments de chauffe des ateliers feront l'objet d'un entretien périodique. Les vérifications seront consignées dans un registre.

ARTICLE 20 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 22 – Aménagement et organisation du stockage

Le stockage de produits explosifs, liquides inflammables et autres produits chimiques dangereux est strictement interdit dans les locaux de stockage de matières premières et de produits finis.

Le stockage est effectué de manière à laisser toutes les issues et escaliers largement dégagés, et ne gêne en aucune façon l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.

Dans les locaux de stockage, les allées de desserte sont matérialisées au sol. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les marchandises entreposées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- un espace minimal d'un mètre est maintenu entre le sommet du stockage et la base de la toiture. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe
- espace entre blocs et parois ou éléments de la structure : au moins 1 mètre
- espace entre deux îlots : au moins 2 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les dispositifs de chauffage (aérothermes, ...) sont suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur échauffement : l'espace correspondant doit être d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 23 – Entretien et contrôles

23.1 – Entretien général

Tous les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

23.2 – Matériels et équipements électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être vérifiées après leur installation ou leur modification, puis tous les ans, par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté .

Les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.3 – Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV – PRÉVENTION de la POLLUTION de L'EAU

ARTICLE 24 – Prélèvements d'eau

24.1 – Approvisionnement en eau

Les besoins en eau potable pour les sanitaires et les eaux d'extinction d'incendie sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable de la zone industrielle.

La consommation annuelle n'excèdera pas 1 000 m³ en situation normale.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

24.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure au bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits vers le réseau d'eau potable.

24.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 – Prévention des pollutions accidentelles

25.1 – Dispositions générales

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables sont stockés dans des conteneurs de capacité limitée et sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation sont clairement indiqués.

25.2 – Canalisations de transport de fluide

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Les réseaux de collecte et de prétraitement des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

25.3 - Plan des réseaux

Un plan des égouts et un schéma de tous les réseaux, sur lequel apparaissent les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

25.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures doivent être prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

ARTICLE 26 – Nature des effluents

Sont considérés comme effluents liquides, les eaux suivantes :

- les eaux pluviales et de ruissellement
- les eaux sanitaires

ARTICLE 27 – Collecte des effluents

27.1 – Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

27.2 – Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le site comporte deux réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau d'eaux sanitaires
- le réseau d'eaux pluviales

27.3 – Volume de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées par l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement d'un volume

minimal de 360 m³. Chaque implantation doit disposer d'un tel volume de confinement.

Ces eaux doivent s'écouler dans ce recueil par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté si la teneur de l'effluent ne dépasse pas les concentrations fixées à l'article 28.4.

ARTICLE 28 – Traitement et rejets des effluents liquides

28.1 – Dispositions générales

28.1.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

28.1.2 – Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

28.1.3 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

28.1.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

28.2 – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et traitées dans la station d'épuration communale avant rejet dans la Rosselle.

28.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des zones de stationnement peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux unitaire de la zone industrielle sous réserve que leur température n'excède pas 30° C et qu'elles respectent les valeurs limites maximales suivantes :

Substances	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesure
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114

28.4 – Effluents visés à l'article 27.3

Le rejet des eaux visées à l'article 27.3 peut être effectué sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent doit être inférieure à 30° C ;
- les valeurs limites supérieures imposées avant rejet vers une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Norme
MEST	500	NF EN872
DBO5	500	NFT 90103
DCO	800	NFT 90101
Azote global	150	

28.5 – Points de rejet

Les points de rejets sont accessibles aux agents chargés du contrôle et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit. Les installations de prélèvements et les accès aux points de rejets sont toujours parfaitement entretenus.

TITRE V – PRÉVENTION de la POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 29 – Principes généraux

29.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénients visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

29.2 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorise au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

- 29.3 -** L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...
- 29.4 -** Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 29.5 -** Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 30 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 31 - Principes généraux

31.1 - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

31.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier les engins de chantier répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 1997.

31.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 - Niveaux de bruit limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements (cf annexe 1)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point B	58	56
Point C	56	54
Point D	48	46
Point E	61	59
Point F	50	48

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 33 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE VII – DÉCHETS

ARTICLE 34 - Principes généraux

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il exploite toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication doit être systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

34.2 - Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés tel que le mentionne l'article 34.1 sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, en application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En particulier, l'exploitant doit s'assurer de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec

les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

34.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols sont prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention.

ARTICLE 35 - Déchets particuliers

35.1 Huiles usagées

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Moselle, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un état de la CEE en application de la Directive n°75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé et autorisé dans un autre état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE.

35.2 Emballages

Les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont applicables.

35.3 Déchets industriels spéciaux

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc...) sont sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques qu'ils représentent sont tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

Les produits recueillis par les dispositifs de traitement mis en œuvre au sein de l'établissement sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 34.

ARTICLE 36 – Nature des déchets produits

Code	Nature	Filière de traitement
04 02 21	Huiles usagées de lubrification	E – VAL
15 01 01	Cartons et mandrins carton des rouleaux de tissus	E – VAL
15 01 03	Palettes usagées	E – VAL
20 03 01	Déchets municipaux et assimilés en mélanges	E – DC2

ARTICLE 37 - Contrôles des déchets

La gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées, mentionnant pour chaque type de déchets :

- sa codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets sont annexés à ce registre.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 38 – Sécurité

38.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que les conduites à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

38.2 – Maintenance des systèmes de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des informations fiables et pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté.

Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont consignés dans un document adapté.

38.3 – Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, liquides inflammables, gaz) sont situés près des issues.

ARTICLE 39 – Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement doit être établi. Il doit fixer le

comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de service.

Le règlement général de sécurité comprend des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel, qu'accidentel.

39.1 – Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratif ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Cette interdiction est rappelée au moyen de pictogrammes appropriés, judicieusement disposés et au moins sur chacune des portes d'accès aux locaux de production et de stockage de produits, ainsi qu'à proximité de la chaufferie.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à respecter concernant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ou accident (intervention, évacuation, appel des moyens de secours extérieurs) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc...) ;
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité ;
- les mesures à prendre pour des opérations particulières.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnels et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

39.2 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation, précisent les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distingue :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, essais périodiques),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces documents, mis à jour périodiquement, sont remis à tous les membres du personnel.

ARTICLE 40 – Mesures de protection contre l'incendie

40.1 – Protection contre la foudre

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes française C17-100 et NF C 17 102, ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

40.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

40.2.1 – Dispositions générales

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte. Elles sont pourvues de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie et de secours appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis.

Les moyens de défense, judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles, sont installés dans des endroits visibles et rapidement accessibles en toute circonstance. Ils sont décrits dans le plan d'intervention interne de l'établissement et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention doit être constituée et formée parmi le personnel de l'usine. Elle doit disposer en permanence des qualifications et des matériels adaptés.

40.2.2 – Détection

Les locaux de stockage et de fabrication sont équipés d'une détection automatique d'incendie. Les types de détecteurs employés sont déterminés en fonction de l'utilisation des locaux et sont conformes aux normes en vigueur.

La fermeture des portes séparant les divers locaux de stockage et de production est asservie à cette détection incendie.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par le personnel compétent. Une transmission de l'alarme doit être assurée en dehors des périodes d'exploitation. Par ailleurs, l'établissement est équipé d'une alarme incendie par déclenchement manuel.

40.2.3 – Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans les locaux de stockage et de fabrication, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des dispositifs d'extinction automatique à eau pulvérisée dans les bâtiments formant l'entrepôt principal ; ceux-ci sont alimentés par une réserve d'eau autonome.

En cas d'incendie, et pour éviter tout risque d'amorçage lors de l'intervention des pompiers, l'exploitant devra contacter le groupement de Postes d'EDF à Saint-Avoid afin que celui-ci procède à la mise hors tension de la ligne 63 kV Puttelange - Saint avoid.

40.2.4 – Réseau incendie

L'établissement dispose d'un réseau d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des bâtiments et des stockages. Ce réseau d'eau incendie est de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles sur le site.

Une réserve d'eau, destinée à l'alimentation des systèmes d'extinction automatique, est installée sur le site. Elle est équipée d'un système de contrôle de niveau et sa capacité est d'au moins 600 m³.

Le réseau public alimente au moins quatre poteaux d'incendie normalisés, incongelables, fournissant un débit total minimum de 300 m³/h, et situés à moins de 100 mètres des bâtiments.

ARTICLE 41 – Autorisation de travail – Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Cette autorisation de travail doit formaliser les modalités particulières de l'intervention définies par une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle ne peut être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, ...) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, doit préciser le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail doit être effectué.

Tous travaux effectués à proximité de la canalisation de gaz enterrée, exploitée par la société GAZ de France et dont le tracé figure sur le plan référencé 99022 RES annexé au dossier de demande de régularisation administrative, devront faire l'objet d'une consultation préalable de l'exploitant de la canalisation.

ARTICLE 42 – Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours et est soumis à des exercices périodiques.

ARTICLE 43 – Local de charge d'accumulateur

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère ou muni d'un dispositif assurant une réduction de la pression maximale en cas d'explosion, et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence protectrice en verre et par tout procédé présentant de garanties équivalentes.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

ARTICLE 45 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL - PROTECTION DES TIERS

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 46 - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE- DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de HOMBURG-HAUT, MACHEREN et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 48 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 49 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 JUIL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER





